

## VD\_OMNI CR.2001.0026 vom 11. März 2002

VD Tribunal cantonal, 2002-03-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2001.0026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2001.0026)

FR: VD\_OMNI CR.2001.0026 du 11 mars 2002

IT: VD\_OMNI CR.2001.0026 del 11 marzo 2002

### Regeste

c/SAN | Jeune conductrice qui mord sur la banquette herbeuse dans une longue courbe à gauche et perd la maîtrise de son véhicule, entraînant une sortie de route. Retrait réduit de 2 mois à 1 mois, le SA n'ayant pas indiqué pour quelle raison il s'écartait de la durée minimale prévue.

### Erwägungen

#### E. 16

al. 2, 1ère phrase, LCR); un simple avertissement pourra être donné dans les cas de peu de gravité (2ème phrase). Le permis de conduire doit être retiré si le conducteur a compromis gravement la sécurité de la route (art. 16 al. 3 let. a LCR). La loi fait ainsi la distinction entre le cas de peu de gravité (art. 16 al. 2, 2ème phrase, LCR), le cas de gravité moyenne (art. 16 al. 2, 1ère phrase, LCR) et le cas grave (art. 16 al. 3, let. a, LCR; cf. ATF 123 II 106 consid. 2a p. 109). Si la violation des règles de la circulation n'a pas "compromis la sécurité de la route ou incommodé le public", l'autorité n'ordonnera aucune mesure. S'il s'agit seulement d'un cas de peu de gravité, elle donnera un avertissement. Si le cas est de gravité moyenne, l'autorité doit faire usage de la faculté (ouverte par l'art. 16 al. 2 LCR) de retirer le permis de conduire (ATF 124 II 477 consid. 2a). Dans les cas graves, qui supposent une violation grossière d'une règle essentielle de la circulation, le retrait du permis de conduire est obligatoire en application de l'art. 16 al. 3 let. a LCR (ATF 123 II 109 consid. 2a). Pour déterminer si le cas est de peu de gravité selon l'art. 16 al. 2 LCR, il faut prendre en considération la gravité de la faute commise et la réputation du contrevenant en tant que conducteur de véhicules automobiles (art. 31 al. 2 OAC). La gravité de la mise en danger du trafic n'est prise en compte que dans la mesure où elle est significative pour la faute; ainsi, lorsque la faute est légère et que le contrevenant jouit depuis longtemps d'une réputation sans tache en tant que conducteur, le prononcé d'un simple avertissement n'est pas exclu même si l'atteinte à la sécurité de la route a été grave (ATF 125 II 561). Par ailleurs, il ne saurait être question de tenir compte des besoins professionnels de l'intéressé, ceux-ci ne jouant un rôle que lorsqu'il s'agit de fixer la durée du retrait (JdT 1992 I 698). 3.

Le fait que la perte de maîtrise entraîne une sortie de route ne constitue pas en soi une indication quant à la gravité de la faute commise, qui peut résulter d'une simple maladresse selon les circonstances; il ne permet pas non plus de conclure automatiquement que le conducteur circulait à une vitesse inadaptée aux conditions de la route. En l'espèce, A. \_\_\_\_\_ a déclaré à la gendarmerie qu'elle avait eu peur des voitures circulant normalement en sens inverse et qu'elle avait serré le bord droit de la chaussée à tel point qu'elle avait mordu sur la banquette herbeuse et perdu la maîtrise de son véhicule, ce dernier terminant sa course sur le toit dans un champ, après avoir effectué deux tonneaux. En circulant à une vitesse de 70 km/h sur une route mouillée et relativement étroite (6 mètres),

dans une longue courbe à gauche, la recourante a manifestement roulé à une vitesse inadaptée, sinon à la configuration des lieux et aux conditions de la route, tout au moins à son manque d'expérience de la circulation (elle était titulaire de son permis de conduire depuis moins d'un an). Cette attitude imprudente explique sa crainte des véhicules venant en sens inverse et sa réaction inappropriée au moment d'en croiser un. S'il ne s'agit pas d'une faute grave, pour laquelle le retrait du permis de conduire s'imposerait en application de l'art. 16 al. 3 LCR, il ne s'agit pas non plus d'un cas bénin, permettant le prononcé d'un simple avertissement. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, le tribunal considère que la vitesse inadaptée et la perte de maîtrise dont s'est rendue coupable la recourante constituent un cas de gravité moyenne, pour lequel un retrait de permis apparaît comme une mesure justifiée. La recourante ne met d'ailleurs pas en cause le principe du retrait de permis, mais sa durée qu'elle estime excessive. 4. Selon les art. 17 al. 1 LCR et 33 al. 2 OAC, l'autorité qui retire un permis doit fixer la durée de la mesure selon les circonstances, soit en tenant compte surtout de la gravité de la faute, de la réputation de l'intéressé en tant que conducteur de véhicules automobiles et de la nécessité professionnelle de conduire de tels véhicules; en outre, aux termes de l'art. 17 al. 1 lit. a LCR, la durée du retrait ne sera pas inférieure à un mois. La recourante avait indiqué au Service des automobiles qu'elle était étudiante à l'école X. \_\_\_\_\_ et qu'à ce titre, elle était amenée à suivre des stages dans diverses communes du canton, parfois aussi mal desservies par les transports publics que celle de son domicile. En outre, elle travaille occasionnellement dans une station-service à Z. \_\_\_\_\_; ses horaires, matinaux ou tardifs, l'empêchent de bénéficier des transports publics, si bien que privée de permis, elle serait obligée de cesser son activité. Bien qu'une telle situation ne corresponde pas à une nécessité professionnelle de conduire au sens strict de l'art. 33 al. 2 OAC (v. RDAF 1980 p. 49; 1983 p. 359), il s'agit de circonstances dont l'autorité doit tenir compte du point de vue de la proportionnalité de la sanction administrative. Le Service des automobiles a pourtant prononcé un retrait d'une durée de deux mois, soit du double de la durée minimale prévue par la loi. Sa décision n'indique pas ce qui motive cette sévérité accrue, violant ainsi l'art. 35 al. 2 OAC. En l'absence de réponse au recours, le tribunal en est réduit à supposer que la raison de cette rigueur tient au fait que la recourante est une jeune conductrice et qu'elle ne peut par conséquent pas se prévaloir d'antécédents favorables. Or, si une bonne réputation en tant que conducteur peut conduire à une réduction de la durée de la mesure, son absence ne saurait, a contrario, conduire systématiquement à s'écarter du minimum légal. Le tribunal ne voit dès lors pas de motif de prononcer en l'occurrence un retrait de permis de plus d'un mois. 5. La recourante obtenant l'admission de ses conclusions, les frais seront laissés à la charge de l'Etat. Ayant procédé avec l'aide d'un avocat, elle a également droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA).